



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JR

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure la société
DEGAIE EQUIPEMENTS PORTUAIRES de respecter les
dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018
concernant son exploitation située à PONT-SUR-SAMBRE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de la déclaration n° 2019/1564 délivré le 27 juin 2019 à la société DEGAIE EQUIPEMENTS PORTUAIRES, dont le siège social est situé 24 rue Gilles Beurieux à Taisnière-sur-Hon pour l'exploitation d'une installation de regroupement, tri, transit ou préparation en vue de la réutilisation de déchets sur le territoire de la commune de Pont-sur-Sambre à l'adresse suivante rue du 8 mai 1945 concernant notamment les rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui dispose : « pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. » ;

Vu l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui dispose : « Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »

Vu l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui dispose : « Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »

Vu l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui dispose : « L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques[...]. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours, des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière[...].

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 22 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Absence de moyens de lutte contre l'incendie ;
- Absence de moyens de prévention contre la pollution des eaux (notamment le défaut d'étanchéité des aires d'entreposage de déchets et des voiries et l'absence de moyen d'obturation du réseau en cas d'incendie) ;
- Non respect des distances d'éloignement des aires d'entreposage de déchets combustibles par rapport aux limites du site.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1, 2.7, 2.9 et 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DEGAIE EQUIPEMENTS PORTUAIRES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.1, 2.7, 2.9 et 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les matières entreposées sur site dans le cadre de l'activité sont en partie combustibles (bois, polystyrène) ;

Considérant que le non-respect des distances d'éloignement par rapport aux tiers accentue le risque de propagation d'un éventuel incendie ;

Considérant que la nature des sols sur lesquels se déroule l'activité n'est pas de nature à prévenir la pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux superficielles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

La société DEGAIE EQUIPEMENTS PORTUAIRES exploitant une installation de regroupement, tri, transit ou préparation en vue de la réutilisation de déchets sise 8 rue du 8 mai 1945 sur la commune de Pont-sur-Sambre est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1, 2.7, 2.9 et 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en :

- respectant les distances d'éloignement des limites du site du stockage de flotteurs situé au nord-est du site dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- respectant les distances d'éloignement des aires d'entreposage des déchets par rapport aux limites du site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant de la mise en œuvre de moyens de lutte contre l'incendie suffisant au regard des dangers et des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (extincteurs, poteau incendie...) et de la mise en œuvre des moyens d'alerte dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant ou réalisant une capacité de rétention suffisante pour contenir les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant l'imperméabilisation des aires d'entreposage de déchets dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de PONT-SUR-SAMBRE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PONT-SUR-SAMBRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique : installations industrielles – Mises en demeure 2020 – pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

07 FEV. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

